



Secteur agricole : publication de l'avis de l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») a publié, le 4 mai dernier, à la demande du Gouvernement, son [avis](#) très attendu sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole.

L'un des principaux intérêts de l'avis est de synthétiser les règles de concurrence applicables au secteur agricole. En effet, depuis l'[étude](#) que l'Autorité avait consacrée à cette même question en 2012, des évolutions très importantes sont intervenues : entrée en vigueur du [règlement OCM no 1308/2013](#) du 17 décembre 2013 (le « **Règlement OCM** »), [arrêt](#) de la Cour de Justice de l'Union européenne (« **CJUE** ») du 14 novembre 2017 dans l'affaire des endives, entrée en vigueur du [règlement no 2017/2393](#) du 13 décembre 2017 (le « **Règlement Omnibus** ») modifiant le Règlement OCM.

Parmi les autorités de concurrence de l'Union européenne (l'« **UE** »), l'Autorité française est la première qui se soit efforcée de faire ainsi le point sur les effets de ces innovations.

Le [projet de loi](#) pour l'équilibre des relations commerciale dans le secteur agricole et agro-alimentaire, actuellement en discussion (le « **Projet de loi** »), prévoit d'ailleurs des modifications du Code rural et de la pêche maritime (le « **CRPM** ») pour tenir compte de ces récentes évolutions.

L'avis est structuré autour de quatre thèmes :

- (1) les organisations de producteurs (« **OP** ») et les associations d'OP (« **AOP** ») ;
- (2) les organisations interprofessionnelles ;
- (3) les démarches tripartites de contractualisation ;
- (4) les démarches d'amélioration de la qualité des produits.

1. Les OP et les AOP

Cette section contient les développements les plus détaillés sur les évolutions récentes du cadre juridique applicable au secteur agricole.

Champ et portée de la dérogation spécifique aux OP/AOP introduite par le Règlement Omnibus.

L'une des principales innovations du Règlement Omnibus a été l'introduction d'une dérogation spécifique aux OP/AOP reconnues leur permettant d'échapper à l'interdiction des ententes (nouvel article 152 § 1 bis du Règlement OCM). L'objectif des pouvoirs publics est en effet de favoriser cet outil de concentration de la demande.

L'avis synthétise les conditions d'application de cette nouvelle dérogation :

- la dérogation ne concerne que quatre des « *missions* » des OP/AOP reconnues : planification de la production, optimisation des coûts de production, mise sur le marché et négociation des contrats au nom des membres ;
- pour en bénéficier, l'OP/AOP doit exercer effectivement l'une des sept activités prévues à l'article 152 § 1 b) du Règlement OCM (transformation conjointe, distribution conjointe, acquisition conjointe d'intrants...) ;
- l'OP/AOP doit concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres.

L'avis rappelle que les OP/AOP reconnues mais sans transfert de propriété peuvent également bénéficier de cette nouvelle dérogation et donc négocier des conditions contractuelles communes à l'ensemble de la production de leurs membres qu'elles commercialisent (les prix de vente devant être déterminés librement par les producteurs pour la partie qui n'est pas commercialisée en commun).

Cette dérogation couvre les pratiques entre les membres des OP/AOP mais ne s'étend pas aux pratiques entre OP ou AOP. Celles-ci restent prohibées en droit de la concurrence.

Par ailleurs, les OP/AOP non reconnues peuvent quant à elles continuer de bénéficier de la dérogation générale prévue à l'article 209 du Règlement OCM.

Portée résiduelle de la jurisprudence *Endives*. La dérogation de l'article 152 § 1 bis du Règlement OCM est expresse alors que celle applicable dans l'affaire *Endives* n'était qu'implicite. L'avis relève à cet égard que le test prévu dans la jurisprudence *Endives*, qui imposait de vérifier le caractère nécessaire et proportionné de la pratique susceptible de bénéficier de la dérogation implicite, n'est pas compatible avec la dérogation expresse du Règlement Omnibus. Dans ces conditions, et même si l'arrêt *Endives* reste qualifié de « *guide d'interprétation pertinent* », il y a lieu de s'interroger sur l'utilité de l'article 5 bis du Projet de loi, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, qui vise, selon ses rédacteurs, à intégrer au droit français la jurisprudence *Endives*.

Retrait de la dérogation. L'avis précise les modalités selon lesquelles, aux termes de l'article 152 § 1 quater, une autorité de concurrence peut retirer le bénéfice de la dérogation introduite par le Règlement Omnibus. Selon le Règlement OCM, la dérogation peut être retirée dans deux cas : lorsque la pratique conduit à une « *exclusion de la concurrence* » ou à menacer les objectifs de la PAC. L'avis précise que ces deux cas doivent être interprétés à l'aune des anciennes lignes directrices de la Commission du 22 décembre 2015, qui étaient applicables, avant l'entrée en vigueur du Règlement Omnibus, aux secteurs de l'huile d'olive, de la viande bovine et des grandes cultures. L'Autorité considère ainsi que les objectifs de la PAC pourraient être menacés par un accord de fixation de prix conduisant à des « *prix déraisonnables pour les consommateurs* », une réduction de la production ou un partage des marchés.

Le retrait de la dérogation interviendrait à l'issue d'une procédure qui ne peut pas aboutir à une sanction. Cela constitue un filet de sécurité pour les OP/AOP. Il n'en reste pas moins que seules les pratiques réunissant les conditions de la dérogation pourront bénéficier de ce retrait sans sanction. Les pratiques non couvertes par la dérogation seront quant à elles toujours susceptibles d'être sanctionnées directement, ce qui rend particulièrement importante l'étape préalable d'auto-évaluation par l'OP/AOP.

Incitation à la saisine pour avis de la Commission européenne (la « **Commission** »). L'avis rappelle qu'aux termes de l'article 209 § 2 du Règlement OCM modifié, les OP/AOP reconnues ont la possibilité de consulter la Commission pour déterminer si les pratiques qu'elles envisagent de mettre en œuvre sont compatibles avec les objectifs de la PAC. Les opérateurs économiques risquent toutefois d'être réticents à solliciter un tel avis au vu de la déclaration de la Commission annexée au Règlement Omnibus, dans laquelle celle-ci faisait part de son « *inquiétude* » devant certaines des innovations de ce règlement, en particulier celles concernant les OP...

2. Les organisations interprofessionnelles

La section consacrée aux organisations interprofessionnelles est également assez détaillée. Elle est principalement consacrée aux conditions dans lesquelles elles peuvent élaborer et diffuser à leurs membres des outils de négociation comme des indicateurs, des indices et des clauses-types de répartition de valeur.

Précisions sur la collecte et de diffusion de données de marché par les organisations interprofessionnelles. L'avis rappelle, en conformité avec la pratique décisionnelle constante de l'Autorité, que les organisations interprofessionnelles peuvent publier des indicateurs de tendance permettant de fixer les prix de vente ou déterminer l'évolution des prix des produits en cours de l'exécution du contrat. Sans surprise, l'avis rappelle que les organisations interprofessionnelles ne peuvent diffuser que des données statistiques passées, anonymes et agrégées, sans pouvoir collecter de données prévisionnelles et que les indicateurs ainsi utilisés ne doivent pas conduire à des formes de recommandation de prix.

Les précisions les plus intéressantes concernent les conditions dans lesquelles la Commission a validé, sur le fondement de l'article 209 § 2 du Règlement OCM, les indicateurs mis en place par le Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (« **CNIPT** ») : collecte séparée et confidentielle des données, mise en place d'une interface sécurisée et d'un serveur dédié, anonymisation des données, signature d'une charte de confidentialité, etc. Sur le contenu des données, l'avis précise, au vu de l'exemple du CNIPT, que la diffusion des prix moyens de mise en marché de la semaine précédente est licite. Les mêmes principes s'appliquent pour les données de volumes. Ce dispositif va très vraisemblablement servir de référence pour la méthode de collecte des données.

Prudence à l'égard des clauses de partage de la valeur. L'Autorité fait preuve d'une grande prudence quant au principe même des clauses de partage de la valeur introduites par le Règlement Omnibus parmi les missions des organisations interprofessionnelles (nouvel article 172 bis du Règlement OCM), et objet de certaines dispositions du Projet de loi. L'Autorité considère notamment qu'elles pourraient entraîner un report de la demande vers des produits non français qui seraient plus compétitifs en l'absence de telles clauses, et qu'elles risquent de diminuer l'incitation des producteurs à réduire leurs coûts ainsi que l'incitation des acheteurs à valoriser au mieux leur propre production dans la mesure où ils devront transférer aux producteurs une part de la valeur supplémentaire obtenue. Mais l'Autorité n'apporte pas plus de précision sur le contenu même des dites clauses de partage de la valeur et se contente de préciser qu'elles doivent rester facultatives et ne pas conduire à un alignement des prix. Les organisations interprofessionnelles et leurs membres doivent donc faire preuve de beaucoup de prudence dans le maniement de ce type de clauses.

Rappel des interdictions de réguler les volumes ou encadrer les prix et les promotions. Sans surprise, l'Autorité rappelle que les organisations interprofessionnelles ne peuvent pas mettre en place des mesures de régulation des volumes (sauf certaines exceptions sectorielles pour les fromages et les jambons bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée ainsi que pour les vins).

Prudence à l'égard des fonds de soutien. La question de la mise en place de fonds de soutien au bénéfice de filières affectées par des crises avait été regardée, au plus fort de la crise du secteur du porc, avec une relative bienveillance par l'Autorité. L'avis se situe aujourd'hui assez nettement en retrait : l'Autorité semble en effet craindre de possibles effets inflationnistes ainsi que des risques d'entraves aux importations, de cloisonnement des marchés nationaux ou encore d'échanges d'informations stratégiques.

3. Les démarches contractuelles multipartites

Ces démarches tripartites, qui associent producteurs, industriels et distributeurs, via une chaîne de contrats bilatéraux adossés à un cahier des charges commun, font l'objet d'une analyse assez succincte par l'Autorité.

L'avis ne pose aucun cadre spécifique d'analyse de ces contrats en droit de la concurrence.

Il rappelle qu'il s'agit d'accords verticaux, qui bénéficient, de façon générale, d'une présomption d'innocuité en droit de la concurrence, dès lors que les parts de marché des parties sont inférieures à 30 % et qu'ils ne contiennent pas de restrictions caractérisées de concurrence (prix de revente imposés, partage de territoire, etc.).

4. Les signes de qualité

Cette section, assez brève, synthétise les règles applicables aux démarches d'amélioration de la qualité. Elle procède à des rappels utiles sur la coexistence entre les dispositions du CRPM, du Code de commerce et du droit de l'UE.

*

* *

Cet avis va dorénavant servir de base pour la rédaction, par la DGCCRF, de futures lignes directrices sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole. Il faut espérer que cette succession de textes (règlements européens, CRPM, Code de commerce, avis de l'ADLC, lignes directrices de la DGCCRF) permettra d'apporter la sécurité juridique requise...

Auteurs



Valérie Ledoux
Avocat associée
+33 1 44 82 43 01
vledoux@racine.eu



Bastien Thomas
Avocat associé
+33 1 44 82 44 40
bthomas@racine.eu



Samuel Crevel
Avocat associé
+33 1 44 82 43 80
screvel@racine.eu